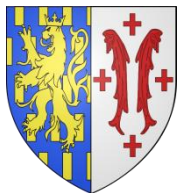


# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -



Commune

d'Oermingen

## Composition du dossier

PLU ARRETE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en  
date du 09/07/2019

A Oermingen, le .....  
Simon SCHMIDT, le Maire

Assistant à Maîtrise  
d'Ouvrage



Bureaux d'études





## 1. Rapport de présentation

---

## 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

---

## 3. Règlement

---

- Règlement graphique 1/5000
- Règlement graphique 1/2000
- Règlement écrit
- Nuancier couleur Alsace Bossue Rahling

## 4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

---

## 5. Annexes

Zone inondable de l'Eichel (atlas des zones inondables)	1 planche A3
---	--------------

A l'article R151-51	Annexe correspondante
Servitudes d'utilité publique : liste et cartes	1 planche 5000 1 liste

A l'article R151-52	Annexe correspondante
1. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas, soit <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ;</li> <li>• l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.</li> </ul>	/
2. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	/
3. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	/
4. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	/
5. Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	/
6. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	/
7. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	/
8. Les zones d'aménagement concerté	/
9. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	/
10. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Délibération du 11/10/2011
11. Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	/

<b>A l'article R151-52</b>	<b>Annexe correspondante</b>
12. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	/
13. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	/
14. Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 pour les équipements donnant lieu à participation	/

<b>A l'article R151-53</b>	<b>Annexe correspondante</b>
1. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie (réseaux d'énergie, distribution d'électricité et de gaz)	/
2. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	/
3. Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	/
4. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	/
5. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	/
6. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	/
7. Les bois ou forêts relevant du régime forestier	1 planche A3
8. Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notice AEP</li> <li>- Plan des réseaux AEP</li> <li>- Notice Assainissement</li> <li>- Plans des réseaux d'assainissement</li> <li>- Notice Déchets</li> </ul>
9. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	/
10. Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	/

<b>A l'article R151-53</b>	<b>Annexe correspondante</b>
11. Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	/
12. Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine	/